



Lettre d'information de la semaine du 6 au 10 décembre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 9 décembre 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-377/20 Servizio Elettrico Nazionale e.a. \(IT\)](#)

L'enjeu : quels sont les critères pour qualifier d'abusives une exploitation de position dominante en matière de pratiques d'éviction ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 8 décembre 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-127/19 Dyson e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : la demande de réparation du préjudice allégué par Dyson concernant la consommation énergétique des aspirateurs cycloniques sans sac doit-elle être rejetée ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Jeudi 9 décembre 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-377/20 Servizio Elettrico Nazionale e.a. \(IT\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : quels sont les critères pour qualifier d'abusives une exploitation de position dominante en matière de pratiques d'éviction ?

Communiqué de presse

L'affaire s'inscrit dans le cadre du processus de libéralisation du marché de la fourniture au détail de l'énergie électrique en Italie. Enel, l'entreprise verticalement intégrée titulaire du monopole dans la production d'énergie en Italie et active dans la distribution de celle-ci, a été soumise à une procédure de dissociation (*unbundling*), afin de garantir des conditions d'accès transparentes et non discriminatoires aux infrastructures essentielles de production et de distribution. À la suite de cette procédure, les différentes phases du processus de distribution ont été attribuées à des entreprises distinctes.

L'Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (AGCM) a mené une enquête sur la prétendue stratégie mise en œuvre par les trois sociétés du groupe Enel visant, en substance, à rendre plus difficile l'entrée des concurrents sur le marché libéralisé. À l'issue de cette enquête, l'AGCM a adopté une décision constatant que ces sociétés s'étaient rendues coupables d'un abus de position dominante en violation de l'article 102 TFUE. Plus précisément, sous la coordination de la société mère Enel, Servizio Elettrico Nazionale (SEN), gestionnaire notamment du « service de meilleure protection », à savoir du marché protégé de fourniture des clients dits « captifs », composés des particuliers et des petites entreprises, et Enel Energia (EE), fournisseur d'électricité sur le marché libre, auraient mis en œuvre une stratégie d'éviction du marché libre consistant dans l'utilisation discriminatoire de données relatives à la clientèle du marché protégé, qui, avant la libéralisation, étaient disponibles à SEN, lui permettant ainsi de lancer des offres commerciales auprès de cette clientèle aux fins de « faire transiter » ladite clientèle au sein du groupe, à savoir de SEN vers EE.

En conséquence, l'AGCM a infligé solidairement aux sociétés précitées une amende, dont le montant a été ensuite réduit à la somme de 27 529 786,46 euros par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie).

Saisi par les sociétés du groupe Enel, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a posé à la Cour des questions relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 102 du TFUE en matière de pratiques d'éviction.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 8 décembre 2021 - 11 heures

[Arrêt dans l'affaire T-127/19 Dyson e.a./Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : la demande de réparation du préjudice allégué par Dyson concernant l'étiquetage énergétique des aspirateurs cycloniques sans sac doit-elle être rejetée ?

Communiqué de presse

Depuis le 1^{er} septembre 2014, tous les aspirateurs vendus dans l'Union européenne sont soumis à un étiquetage énergétique dont les modalités ont été précisées par la Commission dans un règlement de 2013, qui complétait la directive sur l'étiquetage énergétique. L'étiquetage vise, notamment, à informer les consommateurs du niveau d'efficacité énergétique et des performances de nettoyage de l'aspirateur.

Dyson ainsi que les autres requérantes, qui font partie du même groupe, fabriquent des aspirateurs cycloniques sans sac.

Considérant, en substance, que la méthode normalisée de test retenue par la Commission dans le règlement de 2013 pour mesurer le niveau d'efficacité énergétique des aspirateurs défavorisait ses produits par rapport aux aspirateurs à sac, Dyson a demandé au Tribunal d'annuler ce règlement. Par arrêt du 11 novembre 2015, le recours a été rejeté. Statuant sur pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal et renvoyé l'affaire à ce dernier. Par un arrêt du 8 novembre 2018 le Tribunal a annulé le règlement de 2013, au motif que la méthode de test effectuée à partir d'un réservoir vide ne reflétait pas des conditions aussi proches que possible des conditions réelles d'utilisation.

Par leur recours, Dyson et les autres requérantes demandent réparation du préjudice (qu'elles évaluent à 176 100 000 euros) qu'elles prétendent avoir subi du fait de l'illégalité du règlement.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

